Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260126-S01-BC-40-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2026
04/02/2026

CREHA OUEST
Solutions numériques partagées pour le logement social

LAVAL agglo

FICHIER de la DEMANDE LOCATIVE SOCIALE : MAYENNE

CONVENTION de PARTENARIAT en qualité de MEMBRE-ADHERENT

Années 2026 / 2028

ENTRE
LAVAL Agglomération, également dénommée l'Utilisateur, représentée par son Président ou son représentant, habilité à signer la présente convention par délibération du 26 janvier 2026,

ET
L'association "Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest" (**CREHA Ouest**), également dénommée le Gestionnaire, représentée par son Président, Monsieur Jacques STERN,

PREAMBULE

L'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire et l'Association Régionale des Organismes HLM de Bretagne se sont dotés historiquement de Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale (FDLS) faisant l'objet d'agréments préfectoraux en dérogeant à l'utilisation du SNE (Système National d'Enregistrement) qui leur est postérieur. Ces fichiers dits 'fichiers partagés' reposent principalement sur l'application informatique IMHOWEB, développée par la société Sigma Informatique, et l'association CREHA Ouest a été mandatée dès 1997 pour gérer et animer ce dispositif. Les neuf départements de Bretagne et Pays de la Loire sont couverts par ces Fichiers départementaux qui ont pour principaux objectifs de :

- faciliter les démarches des demandeurs de logement locatif social, améliorer leur information,
- attribuer un numéro unique et mettre en commun la demande locative sociale,
- suivre et instruire les demandes en intégrant les contraintes réglementaires et en partageant entre acteurs les différentes étapes,
- partager la connaissance de la demande et de l'attribution afin de mieux appréhender et satisfaire les besoins en logements locatifs sociaux,
- bénéficier d'un système d'information offrant une banque de données pertinente et des outils d'analyse et de statistiques complets, souples et évolutifs,
- développer et renforcer le partenariat entre les différents acteurs du dispositif (bailleurs sociaux, services de l'Etat, collectivités territoriales, Action Logement Services et autres réservataires...).

Sur la période 2020/2023, le CREHA OUEST a mis en œuvre un projet stratégique ambitieux qui a permis de moderniser et d'améliorer des services existants (Imhoweb, statistiques, formations, communication...) mais également le développement de nouveaux outils pour les besoins de ses partenaires (Site Internet avec Espace-Adhérent, Observatoire Augmenté, Fiches Territoriales...).

Depuis 2024, le CREHA OUEST poursuit ce développement au travers d'une feuille de route jusqu'en 2028.

Par délibération du Bureau Communautaire du 17 octobre 2022, LAVAL Agglomération a confirmé son intention de devenir membre-adhérent du CREHA Ouest et d'y être représentée au sein du Collège des Collectivités.

La présente convention vise à renouveler la convention précédente 2023-2025, et il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles **LAVAL Agglomération**, membre-adhérent de l'association, utilisera le Fichier de la demande locative sociale de MAYENNE, les modalités d'accès aux outils et services proposés par le CREHA Ouest ainsi que les obligations en résultant pour chacune des parties.

Elle précise également les conditions dans lesquelles est accordée la participation financière annuelle au CREHA Ouest.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS À IMHOWEB POUR L'UTILISATEUR

Le CREHA Ouest autorise **LAVAL Agglomération** et ses communes membres à utiliser le Fichier de la demande locative sociale de MAYENNE avec les possibilités suivantes :

- l'enregistrement des demandes et la délivrance du numéro unique,
- la connaissance et la gestion des demandes,
- l'observation de la demande et de la demande satisfaite,
- le suivi des logements (mis à disposition par le bailleur) en qualité de désignataire/réservataire au sens de la gestion en flux des contingents (avec possible délégation),
- la mise en place et le suivi du dispositif de cotation de la demande à l'échelle de l'EPCI.

Le droit d'utilisation en 'enregistrement' suppose l'existence préalable d'une délibération comme 'guichet d'enregistrement' au sens de l'article R441-2-1 du CCH.
Cette autorisation est valable quel que soit le nombre d'utilisateurs physiques dès lors que ce nombre demeure en phase avec les besoins avérés de l'Utilisateur et n'engendre pas de surcoût de fonctionnement (licences, assistance...).
Pour les EPCI, cet accès est également possible, dans les mêmes conditions, pour les communes (et CCAS) composant leurs territoires.

ARTICLE 2 bis : CONDITIONS D'ACCÈS À L'OBSERVATOIRE AUGMENTE POUR L'UTILISATEUR

Le CREHA Ouest autorise **LAVAL Agglomération** et ses communes membres à utiliser la plateforme de l'Observatoire Augmenté qui constitue un service de données et d'indicateurs territoriaux (statistiques, cartographiques) relatifs au logement social et réservé aux membres adhérents.

Cette autorisation est valable quel que soit le nombre d'utilisateurs physiques dès lors que ce nombre demeure en phase avec les besoins avérés de l'Utilisateur et n'engendre pas de surcoût de fonctionnement (licences, assistance...).

ARTICLE 2 ter : CONDITIONS D'ACCÈS AUX OUTILS ET SERVICES POUR L'UTILISATEUR

Le CREHA Ouest autorise **LAVAL Agglomération** et ses communes membres à utiliser les outils et services qui seront développés spécifiquement pour les membres adhérents d'ici à la fin de la présente convention, dans les conditions d'usage qui seront précisées le moment venu.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'UTILISATEUR

Le fonctionnement du CREHA Ouest et de ses outils repose en très grande partie sur les financements des partenaires et adhérents des neuf départements. Les règles de financement sont étudiées en Conseil d'Administration et actées en Assemblée Générale, elles visent une équité objectivée notamment par la taille de la structure utilisatrice et son poids (part de logements) sur le territoire concerné.

Afin de soutenir le Fichier de la Demande Locative Sociale de MAYENNE et le développement des outils réservés aux membres-adhérents, **LAVAL Agglomération** décide de l'attribution d'une participation annuelle et forfaitaire au CREHA Ouest. Celle-ci est destinée à couvrir une partie du coût de fonctionnement et de développement du dispositif (coût de gestion CREHA Ouest, coût informatique

Sigma, participation aux coûts de licences, de logiciels, d'hébergements, enveloppes pour prestations spécifiques).

Pour les années 2026, 2027 et 2028 cette participation s'élève à **7 482** euros TTC par an. Elle se décompose ainsi :

- Part fixe annuelle membre adhérent : 1 000 euros TTC
- Part variable annuelle (calculée sur la base du nombre résidences principales et du nombre de logements locatifs sociaux dénombrés sur le territoire) : 6 282 euros TTC
- Cotisation en qualité de membre-adhérent à l'association : 200 euros TTC.

Pour les intercommunalités, cette participation vaut pour l'accès des communes et CCAS composant le territoire de l'EPCI au dispositif.

Elle sera versée en une seule fois chaque année et créditée au compte n°08002793727 ouvert au nom de l'association CREHA Ouest auprès du Crédit Coopératif à Nantes. Cette participation pourra évoluer en cours de période triennale en cas de modification du périmètre d'intervention. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les deux parties.

Le Gestionnaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à désigner un commissaire aux comptes. Le Gestionnaire s'engage également à fournir chaque année à l'Utilisateur son rapport d'activité et d'orientation ainsi que les comptes annuels et le budget prévisionnel.

ARTICLE 4 : RÔLE DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est chargé notamment :

- d'animer les instances de pilotage et de suivi du dispositif,
- d'assurer le lien entre les utilisateurs et les prestataires informatiques (dont Sigma),
- de faire évoluer l'application informatique : prise en compte des évolutions réglementaires, gestion des évolutions non réglementaires formulées par les utilisateurs et priorisées par l'instance adhoc,
- de suivre les échanges de données entre les Fichiers départementaux et le Serveur National d'Enregistrement (obligation réglementaire),
- de réaliser une ou plusieurs analyses par an au niveau départemental, concernant la demande et la demande satisfaite de logement locatif social,
- d'alimenter et de maintenir la plateforme d'Observatoire Augmentée et les outils de reporting développés au profit des partenaires et des membres-adhérents,
- d'assurer la veille déontologique,
- de former les utilisateurs selon les modalités du catalogue de formations en vigueur.

A ces tâches s'ajoutent celles relatives à la gestion administrative et financière de la structure, et notamment celles liées à la refacturation des dépenses, à la passation des conventions et des marchés, au suivi des instances de gouvernance...

Au-delà, des prestations complémentaires peuvent être assurées par le CREHA Ouest moyennant un coût à définir selon la nature de la commande (sur devis) :

- *formation des utilisateurs – coût horaire indicatif 2026 : 50 € HT par utilisateur selon modalités,*
- *prestations statistiques ou développements spécifiques - coût indicatif 2026 : 700 € HT par demi-journée.*

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMERCIALE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES FICHIERS DÉPARTEMENTAUX ET DANS LA PLATEFORME OBSERVATOIRE AUGMENTE

Le Gestionnaire déclare qu'il détient le droit d'utiliser les données contenues dans le Fichier départemental (contrat d'apport en jouissance). L'Utilisateur s'interdit toute atteinte à ces droits de propriété.

En tout état de cause, sauf accord exprès et préalable du Gestionnaire, l'Utilisateur s'engage à :

- prendre à l'égard de son personnel et des prestataires auxquels il fait appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et assurer le respect des droits de propriété de la banque de données,
- à n'utiliser les données nominatives que pour la gestion des demandes et des attributions de logement,
- à n'utiliser les données qu'il a consultées et les informations qu'il a obtenues que pour ses besoins internes et dans le cadre de ses relations partenariales et réglementaires en citant clairement à la fois les sources et les dates,
- à ne pas reproduire en nombre, même gratuitement, les données qu'il a consultées.

En outre, l'Utilisateur déclare avoir connaissance que la loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés", et plus largement le Règlement Général sur la Protection des Données *(texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel, loi du 20 juin 2018 relative à "la protection des données personnelles")* définissent les principes à respecter lors de la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles. Ils garantissent également un certain nombre de droits pour les personnes.

ARTICLE 5 bis : CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA PLATEFORME OBSERVATOIRE AUGMENTE

L'Utilisateur s'engage à faire respecter la charte d'engagements relative aux usages de la plateforme établie par le Gestionnaire.

ARTICLE 6 : DÉONTOLOGIE

Le CREHA Ouest s'est doté historiquement d'une Commission inter-régionale de déontologie. Cette instance repose notamment sur une charte engageant les partenaires ayant accès aux Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale Bretagne et Pays de la Loire, à respecter les règles déontologiques définies en commun sous le pilotage des instances représentant le Mouvement H.L.M. et dans le cadre de la réglementation relative à la gestion de la demande et des attributions.

Cette charte déontologique inter-régionale, actualisée en 2024, peut être complétée par des volets départementaux reprenant certaines règles déontologiques spécifiques et propres à chaque département.
L'Utilisateur s'engage à faire connaître et respecter les principes de déontologie définis dans la charte.

ARTICLE 7 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Gestionnaire, agréé par la CNIL le 13 juillet 1998 (parution de l'acte réglementaire dans les annonces légales le 25 août 1998) pour gérer les Fichiers Départementaux de la Demande Locative Sociale, déclare respecter la réglementation en vigueur en matière de collecte de données et d'informations à caractère nominatif, notamment la Loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés" libertés", et plus largement le Règlement Général sur la Protection des Données (loi du 20 juin 2018 relative à "la protection des données personnelles").

Le Gestionnaire déclare également disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO) en lien avec le Règlement Général sur la Protection des Données (loi du 20 juin 2018 relative à "la protection des données personnelles"). Un audit de conformité a été effectué en 2022 et donne lieu depuis à la mise en œuvre d'un plan d'actions. Un contrat RGPD (version 2024) est proposé à la signature de l'Utilisateur précisant les engagements de chaque partie sur ce sujet.

Informations sur l'Utilisateur :
SIRET : 200 083 392 00015
ADRESSE : 1 place du Général Ferrié, CS 60809 - 53 000 LAVAL
Référent CONTACT (personne contactée par défaut) : direction Habitat 02.43.49.44.24

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028**.

Cette durée n'a pas de conséquence sur la qualité de membre-adhérent de l'association, elle vise à s'assurer d'une actualisation régulière des engagements respectifs.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION

Tout aménagement ou toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. De même, en cas de modifications importantes, une nouvelle convention pourrait être signée entre les deux parties, annulant de ce fait la présente.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de perte de la qualité de membre-adhérent de l'association, l'Utilisateur fera savoir au CREHA Ouest s'il souhaite évoluer vers une convention de partenariat.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière sera calculée au prorata temporis pour l'année concernée.

Le 31/03/2026

Pour LAVAL Agglomération,
Le Président,

Florian BERCAULT
Pour le Président,
et par délégation,
La Vice-présidente,

Sylvie VIELLE

LAVAL AGGLOMERATION
LAVAL agglo
CS 60809 - 53008 Laval cedex

Pour le CREHA Ouest,
Le Président,

Pour le Président,
Jacques STERN
Le Directeur
CREHA-Ouest

Hervé SAULNIER-ROME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260126-S01-BC-40-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2026
04/02/2026

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 40/2026
SÉANCE N°1 DU 26 JANVIER 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028 ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION CREHA OUEST

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 20 janvier 2026, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, dans la salle Ambroise Paré de l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault.

Étaient présents
Florian Bercault, Président ; Sylvie Vielle, Nicole Bouillon, Éric Paris, Isabelle Fougeray, Nadège Davoust, Christine Dubois, Bruno Bertier, Patrick Péniguel, Louis Michel, Céline Loiseau, Christian Lefort, François Berrou, Fabien Robin, Vice-Présidents, Bernard Bourgeais (à partir de 17 h 22), Isabelle Eymon, Olivier Barré, Bruno Fléchard, Marcel Blanchet, Patrice Morin, Antoine Caplan et David Cardoso (à partir de 17 h 14), membres du bureau.

Étaient absents ou excusés
Jérôme Allaire, Gwénaël Poisson, vice-présidents, Julien Brocail, membre du bureau.

Était représenté
Michel Paillard a donné pouvoir à Bernard Bourgeais.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 28 janvier 2026.

N° 040/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028 ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION CREHA OUEST

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2015 validant le principe de constitution d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mai 2024, approuvant le plan partenarial de gestion (PPG) de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2017, approuvant le document cadre de la CIL et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour la période 2017/2027,

Vu la délibération n° 120/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu la proposition de convention de partenariat 2026-2028 entre Laval Agglomération et le Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest (CREHA Ouest),

Considérant l'intérêt que représente pour Laval Agglomération l'activité de l'association CREHA Ouest, et les services proposés, notamment la plateforme sur l'observatoire augmenté,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Les termes de la convention pluriannuelle de partenariat entre Laval Agglomération et l'Association CREHA Ouest sont approuvés. Laval Agglomération approuve le principe de rester membre adhérent de l'association et d'être représentée au sein du Collège des Collectivités.

Article 2
Cette convention pluriannuelle de partenariat est conclue pour une durée de 3 années (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028) et pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants si nécessaire et sous réserve d'un accord entre les parties.

Article 3
Le Président de Laval Agglomération ou son représentant participera aux instances (Conseil d'Administration et Assemblée Générale).

Article 4
Laval Agglomération attribue à l'Association CREHA Ouest une participation annuelle de 7 482 €, sous réserve du vote du budget primitif.

Article 5
Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6
Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7
Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président,

Signé Florian Bercault